

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2025-051

ARRETE DU MAIRE

COMPLEMENT DE NUMEROTAGE - AVENUE MARC BARON

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-28, L. 2122-24 et L. 2122-28 portant respectivement sur le numérotage des maisons par arrêté du maire, l'exercice des pouvoirs de police par le maire sous le contrôle du représentant de l'Etat et enfin, les effets produits par les arrêtés du maire ;
- VU l'article R2121-13 du code général des collectivités territoriales concernant les conditions de mise à disposition de la base d'adresse nationale, imposées aux communes de plus de 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;
- CONSIDERANT la construction d'une médiathèque et d'une maison des jeunes sur la parcelle cadastrale n° AH 90 ;
- CONSIDERANT que l'installation de la fibre, de l'électricité et de l'eau potable nécessite un numérotage déterminé ;
- CONSIDÉRANT que l'absence de numérotation empêche l'installation de la fibre, génère des incompréhensions et des dysfonctionnements pour tous les services ou toute personne devant s'y rendre, tels que les sapeurs-pompiers, la police, les ambulanciers, les médecins, les impôts, les postiers ou autres, ce qui peut entraîner de lourdes conséquences ;
- CONSIDERANT qu'il importe de modifier la numérotation afin de permettre l'installation de la fibre et rendre l'information accessible à tous services et toutes personnes ;
- CONSIDERANT que le numérotage, ou la modification du numérotage en vigueur sur la commune, constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire.

ARRETE

ARTICLE 1 - Conformément au plan annexé au présent arrêté, le numérotage de l'avenue Marc Baron est complété comme suit :

- La médiathèque et la maison des jeunes situées sur la parcelle cadastrale AH 90 porteront le numéro 4.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera adressé à tous les acteurs chargés de son exécution : médecins, secours d'urgence, chef de la police municipale, la police nationale, commandant des sapeurs-pompiers, service des eaux, La Poste, France-Télécom, EDF-GDF et tous autres services ou personnes susceptibles d'avoir besoin de connaître ce nouveau numérotage.

ARTICLE 3 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services de la mairie, madame la directrice des services techniques municipaux, le chef de service de la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 03 février 2025.

Le maire,



Gilles VINCENT